

LOIS

LOI n° 48-1040 du 30 juin 1948 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget général pour l'exercice 1948.

Après avis du Conseil économique,
Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager, au titre du budget général, des dépenses s'élevant à la somme globale de 22.827.000.000 de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ». Les autorisations de promesses de subventions seront couvertes tant par les crédits ouverts ci-après que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1948, des crédits s'élevant à la somme globale de 6.126 millions de francs applicables au chapitre 900 du budget de la France d'outre-mer « Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
RENÉ MAYER.

LOI n° 48-1041 du 30 juin 1948 modifiant temporairement les règles de formation du jury criminel.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Pour les cours d'assises qui seront désignées par décret et par dérogation aux dispositions de l'article 391 du

code d'instruction criminelle, il sera tiré au sort, pour la formation de la liste de session, vingt-trois jurés et cinq jurés suppléants.

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi cesseront d'être applicables à une date qui sera déterminée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

LOI n° 48-1042 du 30 juin 1948 tendant à compléter l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 août 1946 relatif à la situation des étrangers au regard des prestations familiales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, est modifié comme suit :

« Les étrangers ayant la qualité de résident ordinaire ou privilégié bénéficient de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par la présente loi. Les étrangers ayant la qualité de résident temporaire n'en peuvent bénéficier que s'ils sont titulaires d'une carte de travailleur salarié ou d'exploitant agricole, ou d'une carte spéciale de commerçant ou d'artisan. »

Art. 2. — Les dispositions de la présente loi prendront effet à compter du 1^{er} avril 1947.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE FELMLIN.

*Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,*
DANIEL MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

LOI n° 48-1043 du 30 juin 1948 tendant à modifier l'article 387 du code d'instruction criminelle.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 387 du code d'instruction criminelle est remplacée par la disposition suivante :

« En cas d'empêchement, le conseiller général d'un canton sera remplacé par le maire du chef-lieu de canton; en cas d'empêchement, ce dernier sera remplacé par un de ses adjoints dans l'ordre des nominations. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENTICE DU CONSEIL

Décret du 30 juin 1948 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de la fonction publique.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-483 du 16 janvier 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif au conseil supérieur de la fonction publique, modifié par le décret n° 48-513 du 26 mars 1948;

Vu le décret du 24 mai 1948 portant nomination des membres du conseil supérieur de la fonction publique;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — M. Herman, directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé publique et de la population, est nommé membre suppléant du conseil supérieur de la fonction publique, en remplacement de M. Crepey, lequel a cessé ses fonctions de directeur de l'administration centrale.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
JEAN BONDY.